Annexe 1

Remarque préalable : La procédure principale pour établir le droit au supplément pour enfants atteints d'une affection reste la procédure de base (= 1ere couche de droit) C'est seulement lorsqu'il existe un obstacle dans le cadre de cette 1ere couche de droit que la 2eme doit être examinée.

(= Tere couche de dioit) C est seulement forsqu'il existe un obstacle dans le cadre de cette Tere couche de dioit que la Zenne doit etre examinée.	
Pour le 30/06/2011	ONE SHOT : Lettre 2 + folder pour les enfants nés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1993 qui touchent un supplément
	d'allocations familiales pour enfants atteints d'une affection.
Jusqu'au 31 août de l'année au	- Droit inconditionnel au taux de base + supplément jusqu'au 30 septembre (fin de droit au 1 <sup>er</sup> septembre avec
cours de laquelle l'enfant atteint	effet au 1 <sup>er</sup> octobre).
l'âge de 18 ans	- Pas de T1 info en cas d'activité lucrative
	- Jamais de T1 info en cas d'inscription comme demandeur d'emploi (AR du 28 mars 2003, article 22)
Juillet de l'année au cours de	- Information Lettre 1 + folder
laquelle l'enfant atteint l'âge de	
18 ans	
Septembre de l'année au cours	- Consultation des données RIP-DMFA en vue de détecter un éventuel obstacle au droit au supplément
de laquelle l'enfant atteint l'âge	
de 18 ans	
A partir du mois de septembre de	l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans, en cas de réception de RIP-in ou de consultation de
RIP ou DMFA déjà reçues. Consu	ultation des données trivia pour détecter une deuxième couche de droit. Différentes hypothèses :
1) D062-Etudiant ordinaire	- Lorsque l'enfant exerce pour la 1ere fois une activité professionnelle => T1 info
	- Information Lettre 3 et attente DMFA
	- Si activité < 240h/trim : poursuite des paiements du supplément.
	- Si activité > 240h/trim : débit + lettre 4 et suivi par trimestre.
	En cas de RIP-out, le droit au supplément est rétabli au 1 <sup>er</sup> jour du mois suivant la fin d'activité.
	(retour à la première couche de droit)
D062-code 312 « secondaire	
à temps partiel professionnel »	- Lorsque l'enfant exerce pour la 1ere fois une activité professionnelle => T1 info
	- Envoi P7 (pour les revenus) et arrêt des paiements de suppléments à partir du 1 <sup>er</sup> jour du mois suivant
	l'événement (conformément à l'article 48, L.C.)
	- Si revenu < plafond, poursuite des paiements
	- Si revenus > plafond, fin du paiement du supplément. En cas de RIP-out, le droit au supplément est
	rétabli au 1 <sup>er</sup> jour du mois suivant la fin d'activité. (retour à la première couche de droit)

2) D043 Demandeur d'emploi	- Lorsque l'enfant exerce pour la 1ere fois une activité professionnelle => T1 info
,	- Si l'activité débute durant un mois et se poursuit au-delà de ce mois : arrêt des paiements de suppléments à
	partir du 1 <sup>er</sup> jour du mois suivant l'événement (conformément à l'article 48, L.C. – changement de montant)
	- Information Lettre 5 + P20
	- Réception P20 : détermination de la période d'octroi et examen des revenus
	- Si revenu < plafond, poursuite des paiements durant la période d'octroi.
	- Si revenus > plafond, fin du paiement du supplément. En cas de RIP-out, le droit au supplément est
	rétabli au 1 <sup>er</sup> jour du mois suivant la fin d'activité (conformément à l'article 48, L.C. – changement de
	montant)
	- Pas d'envoi de P20 de clôture
3) DMFA Apprenti	- Information Lettre 6 + formulaire adéquat (en fonction du type d'apprentissage)
	- Paiement provisionnel du supplément pour le mois suivant l'envoi du formulaire puis stop
	- Lorsque le formulaire est renvoyé : droit à examiner
	- Si RIP-out, le droit au supplément est rétabli au 1 <sup>er</sup> jour du mois suivant la fin d'activité (conformément à
	l'article 48, L.C. – changement de montant)
4) Pas de flux disponible	- Arrêt des paiements de suppléments à partir du 1 <sup>er</sup> jour du mois suivant l'événement (conformément à
	l'article 48, L.C.)
	- Information Lettre 7 + P7
	- Lorsque le formulaire est renvoyé : droit à examiner
	- Si RIP-out, le droit au supplément est rétabli au 1 <sup>er</sup> jour du mois suivant la fin d'activité (conformément à
	l'article 48, L.C. – changement de montant)